



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 145 DU 12 JUIN 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 12 juin 2019 instituant un périmètre de protection à VALENCIENNES à l'occasion du rassemblement au village FIFA Fan Expérience le 15 juin 2019 organisée dans le cadre de la Coupe du monde féminine de football 2019
+ annexe

PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Arrêté du 11 février 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Nord
+ annexe : 1 organigramme

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE à SOLRE LE CHATEAU

Arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE à AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO ECOLE EURO CONDUITE à LE CATEAU CAMBRESIS

Arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
MY PERMIS à LILLE

Arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE à AULNOYE-AYMERIES

Arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
FD AUTO ECOLE à LILLE

Arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
MY PERMIS à ROUBAIX

Arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO MOTO ECOLE DOMINIQUE à SAINGHIN EN WEPPE

Arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE FLAMENT à SOLESMES

Arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE DEBARGE à FLINES LEZ RACHES

Arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO MOTO ECOLE DU CHATEAU à VILLENEUVE D ASCQ

Arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
LEADER CONDUITE à TOURCOING

Arrêté du 6 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière
ON SE CROIT TOUT PERMIS à AVELIN

PREFECTURE DU NORD

DRFIP

Convention d'utilisation N°059-2018-0045

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation du forage N°8 et la régularisation administrative des 7 forages existant-site du domaine de LUCHIN commune de CAMPHIN-EN-PEVELE

En date du 27 mai 2019

+ annexes



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection
à VALENCIENNES,
à l'occasion du rassemblement au village FIFA Fan Expérience le 15 juin 2019
organisée dans le cadre de la Coupe du monde féminine de football 2019**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le Local Organisation Committee (LOC), pour le compte de la FIFA, organise en France, la Coupe du monde féminine de football 2019, dont le match PAYS-BAS / CAMEROUN qui se déroulera à Valenciennes, au Stade du Hainaut, le 15 juin 2019 à 15h00 ;

Considérant qu'un rassemblement de supporters est organisé au sein du village « FIFA Fan Expérience » est organisée avant le match susvisé, place d'Armes à VALENCIENNES, suite à la demande de la fédération néerlandaise de Football (KNVB) au regard du public attendu soit environ 10 000 personnes ;

Considérant que cet événement sportif mondial bénéficie d'une très large couverture médiatique,

Considérant qu'au regard des éléments précités, un tel rassemblement serait sans aucun doute exposé à une menace terroriste ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le samedi 15 juin 2019, à 15h00, se déroulera le match PAYS-BAS / CAMEROUN de la Coupe du monde féminine de football 2019, au stade du Hainaut à VALENCIENNES.

A cette occasion, un rassemblement de supporters est organisée au sein du village FIFA Fan Expérience place d'Armes à Valenciennes, à la demande de la fédération néerlandaise de Football (KNVB) ;

un périmètre de protection de ce rassemblement est donc instauré avant le match, soit de 10h00 à 17h00. Il inclut et est délimité par les rues suivantes :

- rue Derrière la Tour
- Place du Commerce
- rue de la Paix
- rue du Quesnoy
- rue de Paris
- Place d'armes

Le périmètre de protection est représenté par un tracé rouge sur le plan annexé.

Article 2 : Les principaux points d'accès à ce périmètre, représentés sur le plan annexé, sont au nombre de 7.

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera réglementé et la circulation automobile interdite au sein de ce périmètre, par arrêtés de Monsieur le maire de VALENCIENNES.

Article 5 : Une signalétique spécifique pour l'évènement sera mise en place autour et au sein du périmètre. Un dispositif de badges sera mis en place pour les intervenants, les professionnels de secours et les personnalités devant intervenir à l'intérieur du périmètre pendant l'évènement. L'information relative à ces dispositions feront l'objet d'une communication municipale à l'attention notamment des riverains.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de VALENCIENNES et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République et au maire de VALENCIENNES.

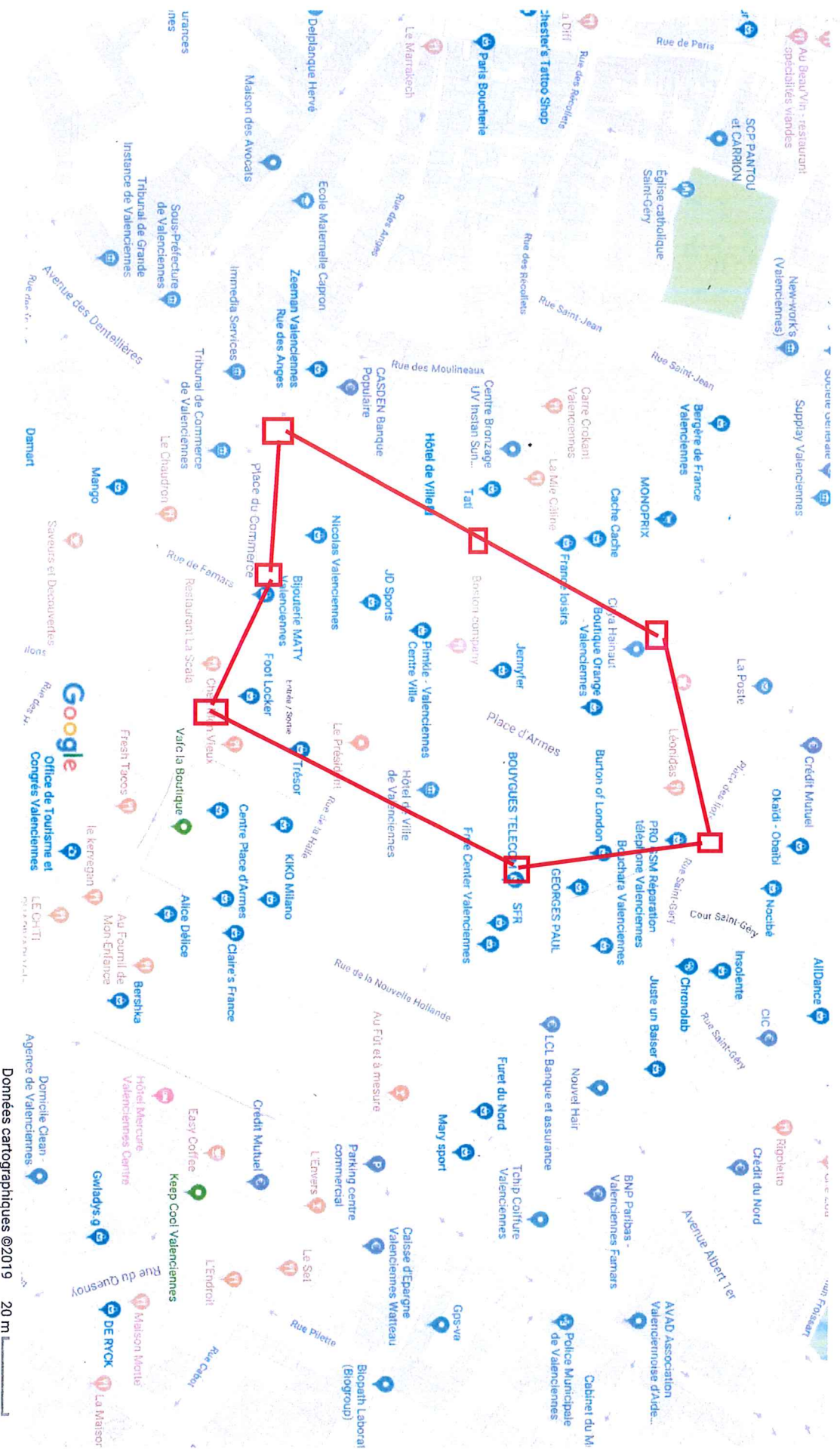
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 1^{er} 2 JUIN 2019



Le préfet,

Michel LALANDE





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

CABINET DU PREFET
DELEGUÉ POUR LA DÉFENSE
ET LA SÉCURITÉ

Arrêté portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 1995-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant l'instruction conjointe du secrétaire général du ministère de l'intérieur, du directeur général de la police nationale et du directeur général de la gendarmerie nationale du 30 avril 2014, relative à la mise en place et fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique ministériel lors de sa séance du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis des comités techniques du SGAMI lors des séances des :

- 16 janvier 2015,
- 22 mai 2015,
- 14 décembre 2015,
- 4 novembre 2016,
- 21 mars 2017,
- 26 septembre 2017,
- 20 décembre 2017,
- 18 mai 2018.

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (SGAMI-Nord), service déconcentré du ministère de l'intérieur, est placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord définit la politique menée par le SGAMI-Nord et préside la conférence de sécurité intérieure.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité placé auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord assure la direction du SGAMI-Nord. Il exerce la fonction de secrétaire général et met en œuvre la politique définie par le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord. Il est responsable de

l'exécution des missions confiées au SGAMI-Nord. Il préside le comité de direction et les comités stratégiques ad-hoc.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté détermine l'organisation du SGAMI-Nord selon les modalités définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général adjoint assiste le préfet délégué pour la défense et la sécurité dans sa fonction de direction du SGAMI-Nord, il anime et coordonne le travail des cinq directions décrites à l'article 7.

Il est assisté d'un ou plusieurs chargés de mission. Il dispose d'un état-major et d'un service médical régional.

ARTICLE 4 : L'état-major, animé par un chef d'état major, est chargé :

- de représenter le SGAMI aux instances et d'accompagner le gestionnaire du site de la cité administrative tant d'un point de vue logistique que sécuritaire pour les locaux occupés par le SGAMI,
- du pilotage des comités techniques, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Sgami-Nord et de la cellule de veille de prévention des risques psychosociaux du Sgami-Nord,
- du pilotage de l'organisation de la comitologie du SGAMI (comités de coordination des départements, conseil de surveillance...),
- de la coordination de l'activité transversale émanant des différentes directions du SGAMI.
- d'assurer les différentes missions d'audit et de contrôle au sein du SGAMI,
- d'assister le secrétaire général adjoint dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de communication,
- d'assurer le suivi de l'activité du courrier et du service des archives du SGAMI,
- d'assister le secrétaire général adjoint dans le cadre de l'activité de la cellule de prévention hygiène et sécurité,
- d'assurer la Sécurité des Systèmes d'Information du SGAMI.

L'état-major comprend :

- une section des affaires générales, chargée du courrier et du support administratif et technique des services du SGAMI.
- un bureau de l'audit et du contrôle qui est composé :
 - d'une section contrôle interne financier,
 - d'une section contrôle de gestion.
- une section communication.
- le responsable sécurité des systèmes d'information.
- une cellule de prévention hygiène et sécurité.
- une section des archives.

Article 5 : Le service médical régional est chargé de la médecine statutaire pour les personnels relevant de la police nationale et de leur suivi médico-administratif.

Le service médical régional comprend :

- Un service médical chargé :

- de veiller à l'aptitude physique des personnels à exercer leur métier, à l'occasion de leur recrutement et tout au long de leur carrière,
- du suivi des contrôles médicaux de l'absentéisme.

- Un bureau des affaires médicales qui est chargé :

- du secrétariat et de l'organisation du comité médical interdépartemental compétent pour les personnels actifs de la police nationale,
- du secrétariat et de l'organisation de la commission de réforme interdépartementale compétente pour les personnels actifs de la police nationale,
- de la gestion administrative des congés de maladie, des blessures en service, accidents de travail, allocations temporaires d'invalidité et rentes d'invalidité,
- du paiement des frais médicaux et para-médicaux en partenariat avec la régie d'avances et de recettes du SGAMI Nord et la société prestataire de services,
- des relations avec les comités médicaux et commissions de réforme de la direction départementale de la cohésion sociale pour les ouvriers et personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- de la gestion et l'élaboration des contrats et avenants pour les médecins conventionnés de la police nationale au sein du SGAMI Nord,
- de gérer les sujets relatifs aux commissions locales d'action sociales,
- de siéger en commission de secours départementale.

ARTICLE 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est assisté d'un comité de direction, qu'il préside, composé du secrétaire général adjoint, du ou des chargés de mission, et des directeurs du SGAMI-Nord. En tant que de besoin, le préfet délégué pour la défense et la sécurité peut demander au chef du bureau de l'audit et du contrôle de participer au comité de direction.

Le comité de direction permet d'assurer la gestion transversale des missions confiées au SGAMI Nord. Il se réunit chaque semaine, ou, en tant que de besoin, à la demande du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou du secrétaire général adjoint.

Par ailleurs le SGAMI-Nord dispose de comités stratégiques spécifiques permettant de déterminer les orientations de travail avec les unités opérationnelles de la police et de la gendarmerie nationales dont il assure le soutien.

Les comités stratégiques sont présidés par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et réunissent les services du SGAMI-Nord concernés ainsi que les responsables zonaux, régionaux ou départementaux de la police et de la gendarmerie nationales.

Le comité stratégique immobilier permet d'évoquer l'état du parc et d'échanger sur la programmation des constructions neuves et des travaux d'entretien, ainsi que sur l'avancement des chantiers en cours. Il fixe les orientations en matière de priorité des opérations immobilières.

Le comité stratégique d'équipement-logistique traite des questions relatives à l'équipement, la logistique et l'acquisition et la maintenance des différentes flottes automobiles.

Le comité stratégique « ressources humaines » évoque les questions relatives à ce domaine et relevant du SGAMI-Nord. Il est notamment un lieu de concertation avec les services de la police

nationale pour la préparation des travaux des instances paritaires.

Les orientations relatives aux affaires budgétaires et financières sont traitées lors des comités stratégiques financiers. La répartition budgétaire des BOP zonaux par unité opérationnelle fait l'objet d'une validation lors du conseil de surveillance, qui se tient en janvier de chaque année. Le comité opérationnel des budgets et des affaires financières (COBAF) est réuni à la mi-gestion pour faire le point sur la situation des BOP zonaux et les perspectives de fin de gestion.

Il se réunit une fois par semestre et peut être réuni dans l'intervalle par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, sur demande motivée des services opérationnels.

ARTICLE 7 : Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord comprend cinq directions :

- la direction de l'administration générale et des finances,
- la direction des ressources humaines,
- la direction de l'équipement et de la logistique,
- la direction de l'immobilier,
- la direction des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 8 : La direction de l'administration générale et des finances est chargée :

- du pilotage et la programmation budgétaire du budget opérationnel de programme des services de la police nationale dont la responsabilité est déconcentrée à la zone de défense et de sécurité,
- pour la police nationale, de la régie d'avance et de recettes du SGAMI-Nord,
- de la gestion du contentieux avec la réparation des dommages accidentels liés aux dommages causés et ou subis par l'État et la protection des agents pour la Police Nationale,
- de la passation des marchés publics dans la limite des seuils fixés au niveau national pour chacune des forces et pour les programmes pour lesquels elle est missionnée,
- de l'exécution de la dépense pour l'ensemble des services de la police et de la gendarmerie nationales de la zone et de tous les programmes pour lesquels elle est missionnée.

La direction de l'administration générale et des finances comprend :

- Un bureau des budgets chargé :

- de la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les responsables de programmes et les responsables d'unités opérationnelles des programmes 176 et 303,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes ;
- du suivi de l'exécution budgétaire,
- du traitement des frais de formation et de mission des agents du SGAMI.

- Un centre de services partagés chargé :

- de l'exécution des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes pour lesquels il est missionné,
- de leur suivi et de leur compte-rendu d'exécution.

- Un bureau des marchés publics chargé :

- de la passation, l'exécution et le suivi des marchés publics au profit du SGAMI-Nord, des services de police, des unités de gendarmerie, des préfectures et de tous services pour lesquels le SGAMI est missionné.
- des volets contentieux et pré-contentieux de la passation des marchés publics et de

l'application des garanties légales.

- Un bureau des affaires juridiques :

- de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, et de la protection juridique des ouvriers d'état et des contractuels.
- du suivi des crédits alloués par la DLPJ sur le programme 216
- du contentieux des dommages matériels causés ou subis par les personnels et/ou les biens de la police et de la gendarmerie nationales

ARTICLE 9 : La direction des ressources humaines est chargée de certaines opérations de recrutement et de gestion administrative et financière des personnels des services de la zone de défense et de sécurité Nord dans les conditions ci après :

La direction des ressources humaines comprend :

- Un bureau des ressources humaines chargé :

- de la gestion de proximité des personnels administratifs, techniques et ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur pour lesquels le SGAMI-Nord est compétent,
- de la gestion de carrière des personnels relevant de la police nationale, à l'exclusion de leur affectation, de leur avancement, de leur évaluation ou de leur notation,
- de la gestion des personnels civils de la gendarmerie nationale définis dans l'arrêté du 6 mars 2014 susvisé, et des techniciens d'études et de fabrication,
- de la gestion des ouvriers d'État et des contractuels de droit public relevant du ministère de la défense et de la préparation des commissions d'avancement des ouvriers d'État,
- des actes de gestion des adjoints de sécurité,
- du secrétariat et de l'organisation des commissions administratives paritaires de la zone et des commissions consultatives paritaires pour lesquelles le SGAMI-Nord est compétent,
- de la préparation et du suivi des orientations prises en comité stratégique ressources humaines,
- des relations avec les psychologues de soutien et assistants du service social pour les personnels du SGAMI Nord,
- des relations avec les psychologues de soutien et assistants du service social pour les personnels relevant de la police nationale,
- de la gestion du temps de travail et de l'administration de l'outil CASPER,
- de la gestion prévisionnelle des effectifs de l'emploi et des compétences des services du SGAMI-Nord.

- Un bureau des rémunérations chargé :

- de la paye de l'ensemble des fonctionnaires et des contractuels du périmètre du ministère de l'intérieur affectés dans la zone de défense et de sécurité à l'exclusion des personnels dont la paye est effectuée par l'administration centrale.

- Un bureau des pensions et de la réserve civile chargé :

- de la gestion des prestations sociales et du fonds d'aide à l'insertion des personnes,
- de la gestion de la réserve civile de la police nationale,
- de la gestion des dossiers de pension des fonctionnaires dans le cadre défini par l'administration centrale.

- Un bureau du recrutement et de la formation chargé

- de l'organisation des recrutements des personnels techniques et de police du ministère de

l'intérieur de catégorie C, des personnels scientifiques de la police nationale de catégorie C, des réservistes de la police nationale ainsi que des adjoints de sécurité,

- de l'organisation matérielle des concours des personnels actifs de la police nationale et des examens professionnels de brigadier, brigadier-chef et major de la police nationale,
- de la formation des personnels du SGAMI-Nord, en liaison avec les autres services compétents.
- du contentieux administratif qui assure le suivi des différentes procédures administratives et contentieuses dans le domaine des ressources humaines, la rédaction des projets de mémoires en réponse, la gestion de la documentation juridique, l'élaboration de notes à destination du SGAMI et des services de police afin de prévenir et limiter les contentieux administratifs.

ARTICLE 10 : La direction de l'équipement et de la logistique assure la fourniture des moyens logistiques et des prestations techniques nécessaires à l'accomplissement des missions des services de la police et de la gendarmerie nationales de la zone.

La direction de l'équipement et de la logistique comprend :

- Un bureau des affaires générales chargé :

- du soutien au fonctionnement interne de la direction et notamment du secrétariat et de la gestion de l'UO DSPI liée à son activité, en liaison avec le centre de services partagés Chorus,
- du service intérieur pour l'entretien et la maintenance du SGAMI-Nord,
- de la préparation et du suivi des orientations prises en comité opérationnel de l'équipement et de la logistique (COEL).

- Un bureau des moyens logistiques chargé :

- de l'approvisionnement et la gestion administrative de l'ensemble des moyens logistiques de la police nationale pour la zone de défense et sécurité Nord, armement, GPB, éthylomètres, repas GAV, habillement, matériels divers). A ce titre, il joue un rôle de référent zonal GMMPN et assure le lien entre les services et le SAELSI pour toutes les commandes relevant de ses attributions,
- de l'acheminement et de la livraison des matériels aux services de la zone, des liaisons vers les établissements logistiques centraux, de l'enlèvement des véhicules à dépanner, de la gestion du parc de véhicules de prêts sur instruction du bureau des moyens mobiles,
- du maintien en condition opérationnelle des armes de la gendarmerie et de la police nationales et du stockage des munitions,
- de la production des cibles au profit des services de la police à l'échelon national, de la réalisation de diverses prestations de reprographie et d'imprimés administratifs au bénéfice des services de la police nationale et des autres administrations sous convention.

- Un bureau des moyens mobiles chargé :

- du maintien en condition opérationnelle de l'ensemble des parcs de la police et de la gendarmerie nationales de la zone de défense et de sécurité,
- de la direction des ateliers répartis sur le territoire de la zone, en particulier pour les matières relatives aux capacités d'accueil et au plan de charge, ainsi que de l'approvisionnement des ateliers en pièces détachées et du contrôle technique,
- de la gestion administrative du parc de la police nationale.

ARTICLE 11 : La direction de l'immobilier est chargée de la préparation de la programmation, de l'étude, de l'ingénierie et de la conduite des opérations immobilières de la police nationale et, sur demande expresse du préfet concerné, des préfectures ainsi que de l'étude, de l'ingénierie et de la

conduite des opérations immobilières domaniales de maintenance spécialisée et de construction de la gendarmerie nationale qui lui sont confiées. Elle dispose d'une ou plusieurs implantations délocalisées qu'elle dirige.

La direction de l'immobilier comprend :

- Un bureau des affaires générales chargé :

- du soutien au fonctionnement interne de la direction,
- de l'assistance au bureau des études et au bureau des travaux pour la gestion des contentieux,
- du pré-contentieux de l'immobilier,
- de la mise en œuvre des garanties biennales et décennales,
- du suivi financier des opérations d'investissement immobilier,
- du suivi et de l'exécution des marchés immobiliers des programmes pour lesquels la direction est missionnée,
- de la préparation et du suivi des orientations prises en comité stratégique immobilier.
- de la sûreté du site de Fives.

- Un bureau du patrimoine chargé :

- de l'établissement et de la consolidation des indicateurs et des tableaux de bord relatifs au suivi du patrimoine,
- du suivi du bâti domanial de la police et de la gendarmerie nationales et des conventions d'occupation, ainsi que des baux locatifs du SGAMI-Nord et des services de la police nationale, y compris les logements de fonction,
- du suivi, en liaison avec France-Domaine, des modifications du patrimoine et de l'établissement des diagnostics de performance énergétique dans le cadre des obligations du vendeur,
- de l'exploitation des audits techniques, des rapports des inspecteurs hygiène et sécurité, des rapports relatifs aux contrôles réglementaires et de sécurité et de la gestion des dossiers techniques amiante.

- Un bureau des études chargé :

- des études de projets (opportunité, faisabilité et programme) ainsi que, pour la gendarmerie nationale, des études de convenance de terrain pour les projets de construction locatives et domaniales qui lui sont confiées,
- du suivi des opérations jusqu'à la phase de commission technique, pour les concours de maîtrise d'œuvre.

- Un bureau des travaux chargé :

- de la conduite et de la gestion des travaux immobiliers de l'ensemble des programmes pour lesquels il est missionné,
- d'assurer la conduite d'opérations pour le compte du ministère de l'intérieur,
- du suivi du parfait achèvement, des garanties contractuelles et de la mise en place des contrats de maintenance.

ARTICLE 12 : La direction des systèmes d'information et de communication assure l'ingénierie, l'installation et la maintenance des infrastructures et équipements des systèmes d'information et de communication des services du ministère de l'intérieur et par convention avec les autres ministères, situés dans la zone de défense et de sécurité Nord et le développement d'applications informatiques d'intérêt zonal. Elle s'assure également de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services, contribue à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons et met en œuvre dans la zone de défense les systèmes d'information et de

ARTICLE 13 : L'organigramme du SGAMI-Nord figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 susvisé portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord est abrogé.

ARTICLE 15 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord, secrétaire général pour le SGAMI-Nord, et le général commandant la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité Nord sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le 11 JUIN 2019

Michel LALANDE

Service Médical Régional
 Bureau des Affaires Médicales
 Service des Psychologues de soutien

PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Assistante

État-Major
 Bureau Audit Contrôle
 Contrôle Interne Financier
 Contrôle de gestion
 Cellule hygiène sécurité
 Section communication
 Section affaires générales
 Section archives
 RSSI
 Assistante

Direction de l'administration générales et des Finances

Bureau des Budgets

Bureau des Marchés Publics

Plate forme d'exécution financière CHORUS

Bureau des Affaires Juridiques

Directeurs de Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Bureau des Rémunérations

Bureau des Pensions et de la Réserve civile

Bureau du recrutement et de la Formation Contentieux administratif

Direction de l'Equipement et de la logistique

Bureau des Affaires Générales

Bureau des Moyens Logistiques

Bureau des Moyens Mobiles

CSAG Beauvais
 Atelier Coquelles

CSAG Valenciennes
 CSAG Villeneuve d'Ascq

CSAG Noyon
 CSAG Calais

CSAG Arras
 CSAG Laon

Atelier Lille-Fives
 CSAG Amiens

Direction de l'Immobilier

Bureau des Affaires Générales

Bureau du Patrimoine

Bureau Etudes

Bureau Travaux

Antenne d'Amiens

Direction des Systèmes d'Information et de Communication

Section des moyens Urbaniste

Département des Systèmes d'Information et du Soutien Informatique

Département des Réseaux Mobiles

Département des Réseaux Fixes

Département de Pilotage de la coordination

Atelier avancé Amiens
 Atelier avancé Arras

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 11 JUN 2019

L'É PRÉFET





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par madame Noémie PICAVET en date du 17 avril 2019, complétée le 23 mai 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SAINGHIN-EN-WEPPES (59184) , 67 rue du capitaine l'heureux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
PICAVET NOEMIE Raison sociale AUTO MOTO ECOLE DOMINIQUE FORMATION Enseigne AUTO MOTO ECOLE DOMINIQUE	7 OCTOBRE 1985 à MAUBEUGE (59)	67 RUE DU CAPITAINE L HEUREUX à SAINGHIN-EN-WEPPES (59184)	E 19 059 0014 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1- A2 – A - B – AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 3 juin 2024**, il y a lieu d'en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de SAINGHIN-EN-WEPPES et à madame Noémie PICAVET.

Fait à Lille, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 autorisant monsieur Stéphane FONTAINE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE» à SOLRE-LE-CHATEAU (59740), 4 rue des grands jardins, sous le numéro E 03 059 1697 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire en date du 17 mai 2019 publié au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20190095 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 autorisant monsieur Stéphane FONTAINE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE» à SOLRE-LE-CHATEAU (59740), 4 rue des grands jardins, sous le numéro E 03 059 1697 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de SOLRE-LE-CHATEAU, à Maître SOINNE, et à monsieur Stéphane FONTAINE.

Fait à Lille le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant monsieur Stéphane FONTAINE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE» à AVESNES-SUR-HELPE (59440), 31 rue Cambrésienne, sous le numéro E 03 059 1714 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire en date du 17 mai 2019 publié au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20190095 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant monsieur Stéphane FONTAINE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE» à AVESNES-SUR-HELPE (59440), 31 rue Cambrésienne, sous le numéro E 03 059 1714 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune d'AVESNES-SUR-HELPE, à Maître SOINNE, et à monsieur Stéphane FONTAINE.

Fait à Lille le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Etienne IRAGNES.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 autorisant madame Véronique DELVAL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE EURO CONDUITE » à LE-CATEAU-CAMBRESIS (59360), 4 place du Général de Gaulle, sous le numéro E 03 059 1722 0 ;

Considérant le courrier en date du 22 mai 2019 par lequel madame Véronique DELVAL, nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de LE-CATEAU-CAMBRESIS depuis le 31 mai 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 autorisant madame Véronique DELVAL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE EURO CONDUITE » à LE-CATEAU-CAMBRESIS (59360), 4 place du Général de Gaulle, sous le numéro E 03 059 1722 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de LE-CATEAU- CAMBRESIS et à madame Véronique DELVAL.

Fait à Lille le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Etienne IRAGNES.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 autorisant monsieur Yassine MAROUF à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MY PERMIS » à LILLE (59000), 26 rue du faubourg des postes, sous le numéro E 18 059 0038 0 ;

Considérant le courrier en date du 11 mars 2019 par lequel monsieur Yassine MAROUF, nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de LILLE depuis le 11 mars 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 autorisant monsieur Yassine MAROUF à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MY PERMIS » à LILLE (59000), 26 rue du faubourg des postes, sous le numéro E 18 059 0038 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

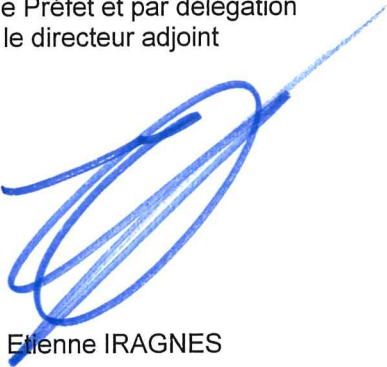
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de LILLE et a Monsieur Yassine MAROUF.

Fait à Lille le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant monsieur Stéphane FONTAINE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE» à AULNOYE-AYMERIES (59620), 82 bis rue Jean Jaurès, sous le numéro E 12 059 2188 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire en date du 17 mai 2019 publié au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20190095 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant monsieur Stéphane FONTAINE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LIENARD FONTAINE» à AULNOYE-AYMERIES (59620), 82 bis rue Jean Jaurès, sous le numéro E 12 059 2188 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.


Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, à Maître SOINNE, et à monsieur Stéphane FONTAINE.

Fait à Lille le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 autorisant madame HENNION Christine épouse DEFFRENNES à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FD AUTO ECOLE » à LILLE (59000), 58 rue Gustave Delory, sous le numéro E 15 059 0047 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire en date du 19 avril 2019 publié au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20190078 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 autorisant madame HENNION Christine épouse DEFFRENNES à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FD AUTO ECOLE » à LILLE (59000), 58 rue Gustave Delory, sous le numéro E 15 059 0047 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de LILLE, à Maître Jérôme THEETTEN, et à madame HENNION Christine épouse DEFFRENNES.

Fait à Lille le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name Etienne IRAGNES.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 autorisant monsieur Yassine MAROUF à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MY PERMIS » à ROUBAIX (59100), 2 avenue de Verdun, sous le numéro E 17 059 0039 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire en date du 4 juin 2019 publié au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20190106 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 autorisant monsieur Yassine MAROUF à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MY PERMIS » à ROUBAIX (59100), 2 avenue de Verdun, sous le numéro E 17 059 0039 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de ROUBAIX, à Maître Emmanuel LOEUILLE.

Fait à Lille le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name Etienne IRAGNES.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant monsieur Dominique PICALET à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE DOMINIQUE » à SAINGHIN-EN-WEPPES (59184), 67 rue du capitaine l'heureux, sous le numéro E 07 059 1966 0 ;

Considérant la demande présentée par madame Noémie PICALET en date du 17 avril 2019 nous informant de la reprise de l'établissement de monsieur Dominique PICALET situé sur la commune de SAINGHIN-EN-WEPPES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant monsieur Dominique PICALET à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE DOMINIQUE » à SAINGHIN-EN-WEPPES (59184), 67 rue du capitaine l'heureux, sous le numéro E 07 059 1966 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPES à monsieur Dominique PICAUVET.

11 JUIN 2019

Fait à Lille le

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant madame Patricia FLAMENT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par madame Patricia FLAMENT, reçue le 7 mai 2019 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SOLESMES (59730) 1 rue du nouveau monde ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
FLAMENT PATRICIA Raison sociale AUTO ECOLE FLAMENT	4 MARS 1959 à SAINT-PYTHON (59)	1 RUE DU NOUVEAU MONDE 59730 SOLESMES	E 04 059 0971 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 3 juin 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

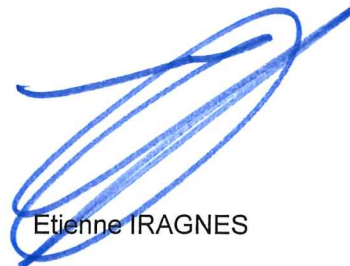
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de SOLESMES et à madame FLAMENT Patricia.

Fait à Lille, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant madame Marie-Hélène DEBARGE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par madame Marie-Hélène DEBARGE, reçue le 25 avril 2019 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

FLINES-LEZ-RACHES (59148) 24 rue du moulin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DEBARGE MARIE-HELENE Raison sociale AUTO ECOLE DEBARGE	12 AVRIL 1966 à ORCHIES (59)	24 RUE DU MOULIN 59148 FLINES-LEZ-RACHES	E 04 059 1666 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 3 juin 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de FLINES-LEZ-RACHES et à madame DEBARGE Marie-Hélène.

Fait à Lille, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant monsieur Philippe TRICOIT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par monsieur Philippe TRICOIT, reçue le 29 avril 2019 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

VILLENEUVE D ASCQ (59650) 196 rue Jules guesde ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
TRICOIT PHILIPPE Raison sociale AUTO MOTO ECOLE DU CHATEAU	6 NOVEMBRE 1970 à CROIX (59)	196 RUE JULES GUESDE 59650 VILLENEUVE D ASCQ	E 05 059 1494 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

A2 – A - B - AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 3 juin 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de VILLENEUVE D'ASCQ et à monsieur TRICOIT Philippe.

Fait à Lille, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant madame Magalie BESSAULT épouse CHEHIH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par madame Magalie BESSAULT épouse CHEHIH, reçue le 7 mai 2019 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

TOURCOING (59200) Centre du Général de Gaulle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
BESSAULTMAGALIE épouse CHEHIH Raison sociale K.O.L Enseigne LEADER CONDUITE	23 JUILLET 1972 à LENS (62)	CENTRE DU GENERAL DE GAULLE 59200 TOURCOING	E 14 059 0035 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 3 juin 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de TOURCOING et à madame BESSAULT Magalie épouse CHEHIH

Fait à Lille, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 autorisant monsieur Morsly BENSIAMEUR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par monsieur Morsly BENSIAMEUR, reçue le 1^{er} mars et complétée le 5 juin 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

AVELIN (59710) 9 rue du château d'Has ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
BENSIAMEUR MORSLY Raison sociale CA SE CROIT TOUT PERMIS	24 SEPTEMBRE 1962 à ROCHEFORT (17)	9 RUE DU CHATEAU D' HAS 59710 AVELIN	E 09 059 2028 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 6 juin 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de AVELIN et à monsieur Morsly BENSIAMEUR.

Fait à Lille, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

~*~*~*

CONVENTION D'UTILISATION

~*~*~*

059-2018-0045

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêtés des 14 février 2017 et 1^{er} septembre 2018

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction régionale des Finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, représentée par son Directeur régional, Monsieur Laurent DE JEKHOWSKY, dont les bureaux sont situés 82 Avenue du Président KENNEDY à LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'ensemble immobilier situé à Lille, 82 Avenue KENNEDY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro *M4825/151426*
Lille le *5/10/2019*
L'administrateur général des Finances Publiques

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord pour l'exercice de ses missions de service public l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat sis à Lille, 82 Avenue KENNEDY d'une superficie totale de 3118 m², cadastré section TO n°8 tel qu'il figure, délimité par un liseré.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 114525/156426

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, et sont les suivantes

- Surface de plancher (SDP) de l'immeuble : 20930,29 m²
- Surface utile Brute (SUB) de l'immeuble : 14167,96 m²
- Surface utile nette (SUN) de l'immeuble : 6674,45 m².

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 410
- Effectifs résidents équivalents temps plein travaillé : 393
- postes de travail : 460

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 30,80 m² de SUB / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB. Le coût d'occupation domaniale hors charge sera communiqué en 2019. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **23 MAI 2019**

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur régional des Finances
publiques des Hauts-de-France
et du département du Nord

Laurent DE JEKHOWSKY

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale

David PATER

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TO
Feuille : 000 TO 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Vu pour être annexé à mon acte
en date du 23 MAI 2019**

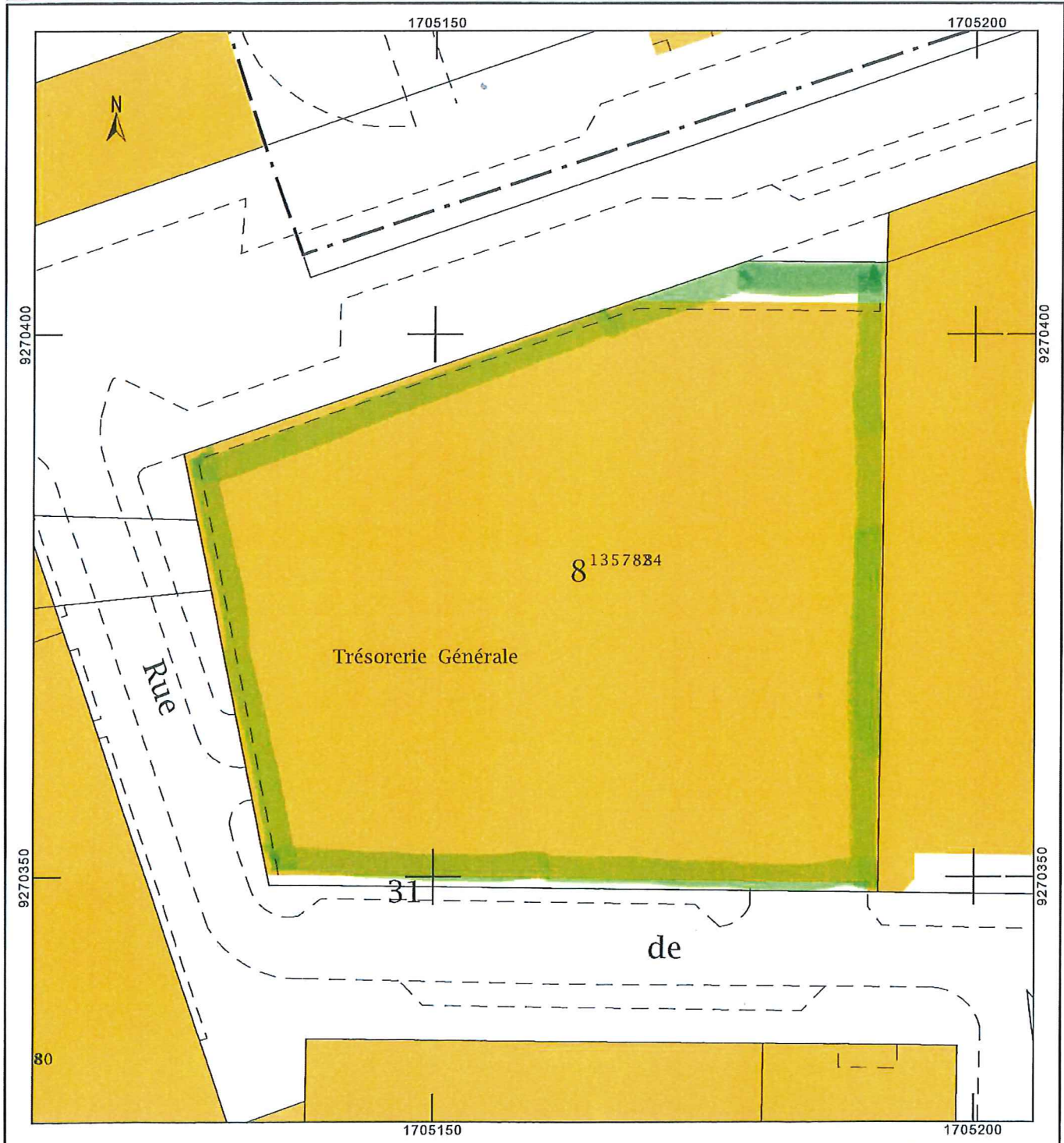
**↑ Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

**CDU 2018-0045 Annexe cadastrale
Violaine DÉMARET**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 1
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE
DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdjf.lille-1@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Handwritten signature and initials: *Violaine* DP VD

1. The first part of the report is a general introduction to the project. It should include the objectives, the scope of the work, and the organization of the report.

VIETNAM DEPARTMENT



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité de police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant :

**« la réalisation du forage n°8 et la régularisation administrative des 7 ouvrages existants – site du
Domaine de Luchin sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE »**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 I 1°, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe des calcaires carbonifères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 21 décembre 2017 par Monsieur le Directeur de la SCI du Domaine de Luchin, enregistré sous le n° 59-2017-00215 et complété les 09 avril, 04 septembre 2018 et 24 janvier 2019, relatif à la réalisation du forage n°8 et la régularisation administrative des 7 ouvrages existants – site du Domaine de Luchin sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 avril 2018 modifié le

27 MAI 2019

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire en date du 22 mars 2019 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant que la profondeur du forage projeté nécessite d'être précisée ;

Considérant que les conditions d'exploitation des 8 forages (l'ouvrage projeté et les 7 ouvrages existants) nécessitent d'être précisées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La SCI Domaine de Luchin, sise Grand Rue - 59780 CAMPHIN-EN-PEVELE, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à créer un nouveau forage et à exploiter ce forage ainsi que les 7 autres forages existants, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version reçue le 24 janvier 2018, et complétées par le présent arrêté.

Les ouvrages autorisés sont localisés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définies à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Le dossier est soumis à déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Le dossier est soumis à déclaration

Article 2 - Prescriptions propres aux ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.

De la même façon que pour les ouvrages existants, la profondeur du forage projeté ne doit pas excéder 50 m,

Chaque forage est ou sera équipé d'un compteur. En complément des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable à la rubrique 1.1.2.0., chaque compteur fait l'objet d'un relevé journalier dont l'index est porté sur le registre ou le cahier. Celui-ci est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra en deux exemplaires au service en charge de la Police de l'eau le rapport de fin des travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A).

Les valeurs maximales de prélèvement autorisées sont les suivantes :

- strictement inférieur à 8 m³/h,
- 189 m³/j (volume maximum pompé par jour pour alimenter les 2 bâches tampon servant de réserve d'eau pour l'arrosage, l'arrosage ne se faisant pas directement)
- 44 300 m³/an

Aucun fonctionnement simultané des forages n'est autorisé, les forages doivent fonctionner alternativement.

Chaque forage est ou sera équipé d'un compteur. En complément des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable à la rubrique 1.1.2.0., chaque compteur fait l'objet d'un relevé journalier dont l'index est porté sur le registre ou le cahier. Celui-ci est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Article 3 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 2).

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les sanitaires installés sur le chantier seront conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment le Code Minier.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Camphin-en-Pévèle pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCI Domaine de Luchin et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de la commune de Camphin-en-Pévèle.

Fait à Lille, le **27 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

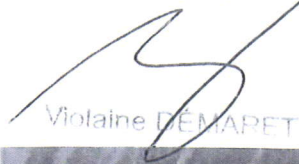
Violaine DÉMARET

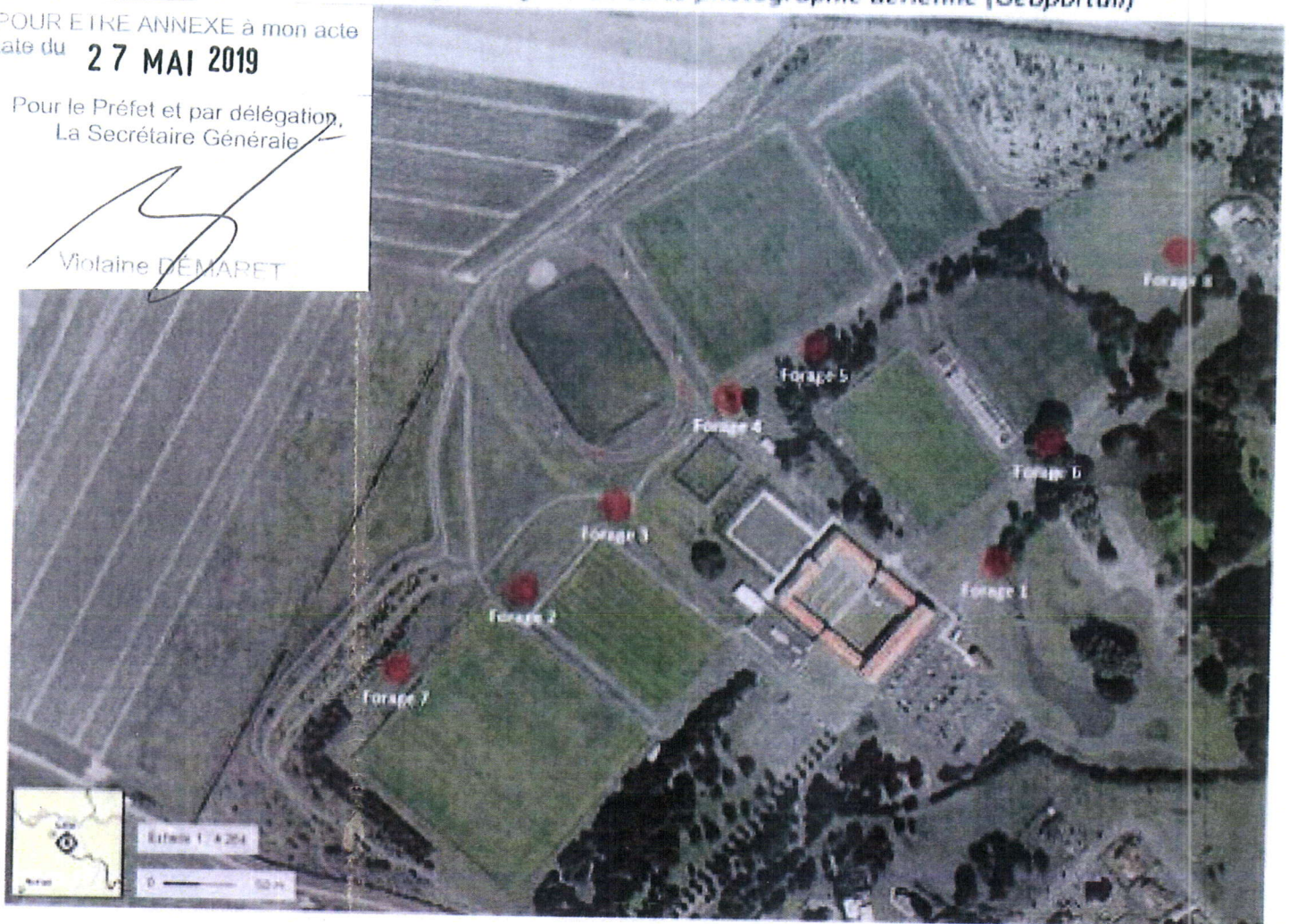
Annexe 1 : Localisation et caractéristiques des forages (ouvrage projeté et les 7 ouvrages existants)
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 : Localisation des forages sur fond de carte photographie aérienne (Géoportail)

VU POUR ÊTRE ANNEXE à mon acte
en date du **27 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DEMARET



L'altitude (Z) correspond au niveau du terrain naturel (et non pas à la tête de puits des ouvrages).

Les coordonnées planimétriques (X, Y) sont rattachés au système Lambert 93 et les altitudes sont rattachées au système de nivellement IGN 69.

Forage n°	Lambert 2 étendu		Lambert 93		Altitude m
	X	Y	X	Y	
1	664637	2622959	717552,63	7055649,40	45,4
2	664309	2622927	717224,52	7055620,19	46,8
3	664369	2622992	717285,04	7055684,65	46,1
4	664443	2623072	717359,68	7055763,98	45,3
5	664497	2623112	717413,99	7055803,51	45,3
6	664675	2623058	717591,44	7055748,03	45,7
7	664221	2622870	717136,08	7055563,96	47,3
8 (projet)	664760	2623195	717677,56	7055884,25	43,7

Annexe 2 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

SCI Domaine de Luchin

« Réalisation du forage n°8 et régularisation administrative des 7 ouvrages existants – site du Domaine de Luchin sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00215

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatifs à la création du forage n°8 à la date du¹ :

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du

27 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Violaine DEMARET